



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CGP INDUSTRIES

13, avenue de la gare
63270 Parent

Références : 20251216_RAP-63-1072_InspectionCGPIndustriesParent
Code AIOT : 0005601696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement CGP INDUSTRIES implanté 13, avenue de la gare 63270 Parent. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGP INDUSTRIES
- 13, avenue de la gare 63270 Parent
- Code AIOT : 0005601696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CGP Industries de Parent a plusieurs activités réparties sur différents ateliers, dont une

activité d'impression sur papier ou plastique avec des encres diluées par des bases aqueuses.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	AP rendant la société CGP redevable d'une astreinte journalière	Arrêté Préfectoral du 04/03/2021	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte
3	Valeurs limites d'émission des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 4.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Auto surveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 8.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Respect des VLE pour la chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion de faire le point sur les suites données à la mise en demeure en cours sur cet établissement du 26 juin 2015 et de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société CGP Industries. Au vu des travaux engagés et des éléments transmis qui sont globalement satisfaisants, l'IIC propose de clôturer cette mise en demeure et de lever l'astreinte sans liquidation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2025
Prescription contrôlée : <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>
Constats : <p>Le "porter à connaissance" du 7 mai 2025 transmis par l'exploitant ne statue pas sur la conformité des deux points de rejet à l'atmosphère comme demandé dans la précédente inspection. Par courriel du 10/12/2025, l'exploitant a transmis à l'IIC une photo des extractions avec les côtes de mesure ainsi que la facture de la mise en œuvre de l'extraction d'air chaud sur sa nouvelle imprimeuse à une hauteur de 10 mètres du sol et pour une vitesse d'éjection de 8 m/s. Il s'avère que les travaux réalisés ne respectent pas l'article 56 de l'AM du 02/02/1998 concernant la prise en compte des obstacles autour des cheminées. Cependant, au vu de la faible quantité de COV rejetée liée au passage des encres à l'eau, l'inspection considère l'absence d'enjeu sur ce point et ne relève pas cette non-conformité.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AP rendant la société CGP redevable d'une astreinte journalière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2021

Thème(s) : Situation administrative, Astreinte Journalière

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2025

Prescription contrôlée :

La société CGP Flexible Innovation, exploitante de l'établissement situé 13, Avenue de la Gare à Parent (63270), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros, jusqu'à satisfaction complète du point suivant, issu de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 susvisé :

"Respecter l'émission annuelle cible de 1kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours et la quantité maximale émise de COV de 50t."

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte durant 9 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Au terme de ce délai de sursis :

- Si les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont respectées, il est sursis à l'exécution de l'astreinte;
- Si les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne sont pas respectées, l'astreinte est liquidée en prenant comme point de départ la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut-être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral."

Constats :

Cet arrêté préfectoral fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°15-00590 du 26 juin 2015 mettant en demeure la société CGP Flexible Innovation, dont le siège social est situé 13, avenue de la gare 63270 Parent de respecter, avant le 30 juin 2016, pour son installation sise à la même adresse, l'article 3.2.3.2 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, à savoir :

"Respecter l'émission annuelle cible de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours et la quantité maximale émise de COV de 50 t. Cela s'accompagne d'une meilleure réalisation du plan de gestion des solvants défini à l'article 8.2.1 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé."

Il est à noter qu'un arrêté a été pris, n°20220315 du 8 mars 2022, portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à l'encontre de la société CGP INDUSTRIES d'un montant de 16 900 euros.

Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait fourni son Plan de Gestion des Solvants (PGS) de

2023 indiquant que les émissions pour 2023 étaient de 1,86 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés.

L'exploitant a transmis son PGS 2024 actualisé par courriel du 12/12/2025. Ce dernier indique que les émissions pour 2024 étaient de 1,9 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés, ce qui a maintenu la non-conformité relevée du non respect de 1 kg de COV par kg d'extraits secs maximum.

Toutefois en 2024, l'exploitant a procédé au remplacement de la machine UTECO 1 par la machine UTECO 2 utilisant une base aqueuse et a transmis un porter à connaissance le 7 mai 2025 afin de régulariser sa situation administrative.

L'exploitant a également analysé les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés en 2025. Il s'avère que plusieurs encres aqueuses ont une présence de solvant comprise entre 0,9% et 2,5% et 2 encres ont entre 5% et 10% de solvant. De plus, son PGS 2024 précise bien qu'en 2024 il a été utilisé 4,711 tonnes d'encres aqueuses contenant 99 kg de COV et 12,006 tonnes d'encres solvantées contenant 6,696 tonnes de COV. La mise en œuvre de son nouveau procédé ne pourra donc pas supprimer la totalité des COV mais permet à l'exploitant de les réduire drastiquement car dorénavant, il n'a plus l'utilité de solvants purs et a procédé à la substitution d'un procédé d'impression utilisant des encres solvantées par un nouveau procédé utilisant des encres à base d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet Aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	600
DCO	2000
DBO5	800

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la mise en place du nouveau procédé d'impression a impliqué l'arrêt du biolaveur. Cet élément n'avait pas été inclus dans le porter à connaissance de la modification d'activité. Toutefois l'IIC a bien constaté le jour de l'inspection l'arrêt effectif du biolaveur. L'exploitant a également transmis à l'inspection un courrier de SUEZ du 21 juillet 2025 leur précisant que "suite à l'arrêt de l'activité de traitement (biolaveur), l'entreprise n'est plus soumise à une autorisation de déversement au sens de l'article 1331.10 du code de la santé publique puisque seuls les effluents domestiques (sanitaires) sont rejetées dans le réseau public d'assainissement".</p> <p>En conséquence, l'exploitant respecte les termes de l'article 4.3.1 de son arrêté préfectoral du 27/07/2011 relatif à la séparation des différents rejets aqueux. Il n'y a plus nécessité de suivre la qualité des eaux domestiques selon l'article 4.3.5, lequel est aujourd'hui inadapté (car plus de mélange des eaux sanitaires et industrielles).</p>	
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	

N° 4 : Auto surveillance des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2011, article 8.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets", contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ; • 2 - La date d'enlèvement ; • 3 - Le tonnage des déchets ; • 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ; • 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ; • 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale • 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 et suivants du Code de l'Environnement;
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R. 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des déchets qu'il a mis en œuvre pour l'année 2025. Il intègre dorénavant le suivi de ses déchets non dangereux. Toutefois la date d'admission de ces déchets dans l'installation destinataire finale ne figure pas dans le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant d'ajouter la colonne "date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale" dans son registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE pour la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet air

Prescription contrôlée :

6.2.4 VLE applicables aux chaudières

Constats :

L'IIC a demandé la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques 2025 du site de CGP Industries à Parent. Ce contrôle inopiné incluait la vérification des rejets atmosphériques de la chaudière au gaz naturel pour les paramètres NOx et CO. Il s'avère que la moyenne relevée pour le paramètre CO était de 621 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³ à atteindre au 1er janvier 2030. En ce qui concerne les NOx, la concentration s'élève à 27 mg/Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³. Les résultats sont donc conformes au regard des VLE en vigueur à date.

Il est à noter que le contrôle de la chaudière du 27/03/2024 indiquait une concentration en CO de 247 mg/Nm³. Suite à l'analyse des résultats du contrôle inopiné, l'exploitant a fait intervenir la société Moureau pour régler la chaudière et a fourni à l'IIC les valeurs mesurées. Cependant les

valeurs transmises ne sont pas converties en mg/Nm³, il n'est donc pas possible de les interpréter au regard des valeurs précédemment retenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois les valeurs mesurées de CO converties en mg/Nm³ après réglage et de lui transmettre un plan d'actions sous 24 mois afin de pouvoir respecter la VLE de 100 mg/Nm³ de CO qu'il devra atteindre à compter du 1er janvier 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'IIC a demandé la réalisation d'un contrôle inopiné sur le site de CGP Industries à Parent. Ce contrôle inopiné a été réalisé par IRH Ingénieur conseil.
Lors de ce contrôle, la société IRH a relevé une non-conformité concernant la VLE du flux pour la machine UTECO2. Le flux mesuré est de 86 g/h pour une VLE estimée de 66 g/h. Toutefois il est à noter que le flux n'est pas règlementé dans l'AP du site, ni dans l'arrêté ministériel auquel le site est soumis. Cependant la valeur du débit n'est pas conforme avec l'arrêté préfectoral en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de statuer et d'informer des actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin que le débit soit conforme. Si la conformité ne peut être atteinte, l'exploitant devra porter à connaissance et justifier la nouvelle valeur de débit à prendre en compte dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois